

## **GE\_GERICHTE ATA/843/2012 vom 18. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_843\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_843_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/843/2012 du 18 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/843/2012 del 18 dicembre 2012

### **Regeste**

Résumé: Refus du renouvellement d'une autorisation de séjour après la dissolution du mariage lorsque la vie commune a duré moins de trois ans. Absence d'empêchement à la réintégration du recourant dans son pays d'origine, où réside toute sa famille.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. A teneur de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

b. Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste dans deux hypothèses, dont l'application est alternative.

Tel est le cas lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). La notion d'union conjugale suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 117 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/511/2009 du 13 octobre 2009). Cette période commence à partir de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où ils cessent d'habiter ensemble sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 et 3.3 p. 117 ss ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_764/2012 du 22 août 2012 consid. 3.1 ; 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1). La limite des trois ans est absolue et s'applique

- 8/12 - A/756/2011 même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1 ; 2C\_711/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3.1). La prétendue cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1).

Tel est également le cas lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002

3469, p. 3510 ss). Ainsi, l'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 p. 7 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1-3.2.3 p. 348 ss).

c. Selon l'art. 83 al. 1 LETr, l'autorité compétente décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée au sens des alinéas 2, 3 et 4 de cette disposition.

d. Le recourant prétend que son mariage a duré au moins trois ans, de sorte qu'il a droit à la prolongation de son autorisation de séjour, ce que l'OCP conteste. Si les parties s'accordent à dire que la communauté conjugale des époux a débuté le 1er juillet 2006, lors de l'entrée en Suisse du recourant, leurs vues divergent quant à sa fin, que l'OCP fixe au 7 avril 2009 et le recourant au mois de juillet 2009.

Il ressort du dossier que les époux ont expressément indiqué à l'OCP, à l'occasion de leurs courriers respectifs du 22 décembre 2009, que leur vie commune avait pris fin le 7 avril 2009, le couple vivant séparé depuis lors. Confrontés à la décision de l'OCP du 4 février 2011 refusant la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, ils se sont rétractés, affirmant ne s'être séparés que de manière passagère à cette date pour se réconcilier quelques jours plus tard et continuer la vie commune jusqu'à leur divorce en août 2009. Bien que corroborées par M. Y\_\_\_\_\_, dont les déclarations doivent être prises en compte

- 9/12 - A/756/2011 avec circonspection étant donné les liens qu'il entretient avec son ex-beau-fils, ces allégations ne reposent sur aucun autre élément du dossier. Il ressort en particulier du jugement du tribunal municipal de Bujanovac du 3 août 2009 que les époux avaient déposé une demande de divorce « à l'amiable » en raison de désaccords au sein du couple, leur mariage ne revêtant plus qu'un caractère formel depuis un an. Les explications subséquentes de Mme Y\_\_\_\_\_, selon lesquelles elle avait donné ces indications pour obtenir plus rapidement un jugement de divorce, ne sont pas crédibles, dès lors qu'elle a également déclaré devant le TAPI que son mariage avec le recourant avait été « arrangé », démontrant de ce fait l'inexistence de toute relation conjugale ab initio. Que le recourant affirme ne pas avoir voulu divorcer n'y change rien, puisqu'il ne s'est pas non plus opposé à cette procédure, ayant déposé une requête commune avec son épouse. Le recourant ne saurait davantage se prévaloir de vacances du couple en Serbie pour démontrer l'existence d'une communauté conjugale, dans la mesure où de simples tampons sur les passeports respectifs des époux ne sont pas de nature à inférer d'une vie commune. Il est d'ailleurs peu plausible que les époux n'aient pas planifié par avance leur divorce, dès lors qu'il s'agit d'une démarche d'une certaine importance, qui ne peut être décidée d'un jour à l'autre. Leurs déclarations ont également été contradictoires s'agissant de leurs vies après le divorce, Mme Y\_\_\_\_\_ ayant indiqué être retournée vivre chez ses parents immédiatement après son prononcé, ce que M. Y\_\_\_\_\_ a confirmé, tandis que le recourant a affirmé avoir continué à vivre avec son ex-épouse jusqu'à son déménagement en 2011.

L'ensemble de ces éléments montre que la vie commune a pris fin le 7 avril 2009, comme l'ont retenu l'OCP et le TAPI.

C'est dès lors à juste titre que le TAPI a considéré que la condition de la durée de la vie conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LETr n'était pas remplie. En outre, cette condition

étant cumulative avec celle de l'intégration réussie, le TAPI n'avait pas à en examiner la réalisation (ATA/788/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/699/2010 du 12 octobre 2010). Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

e. Le recourant cherche à déduire un droit de séjour de la durée de sa présence et de sa bonne intégration sociale et professionnelle en Suisse.

Il n'indique toutefois pas dans quelle mesure un retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile, ayant passé la majeure partie de sa vie en Serbie, où se trouvent tous les membres de sa famille, dont sa mère et l'ensemble de sa fratrie, avec qui il a vécu pendant vingt ans. Il ne saurait ainsi être suivi lorsqu'il allègue avoir rompu toute relation avec ceux-ci, d'autant que le courrier de la commune de Bujanovac du 24 février 2011, qu'il a lui-même produit, atteste qu'il réside dans le village de Biljace, ce qui montre qu'il y a encore des attaches. Le fait d'avoir tissé des liens avec sa belle-famille en Suisse n'apparaît pas exceptionnel, mais s'inscrit dans le cours ordinaire des choses,

- 10/12 - A/756/2011 étant précisé que depuis son divorce il ne fait plus formellement partie de la famille Y\_\_\_\_\_ et qu'il se limite à fréquenter des compatriotes, originaires de la même province que lui. Il ne saurait davantage se prévaloir du suivi de cours de langue et de l'adhésion à un club de football, dès lors qu'il pourrait pratiquer les mêmes activités dans son pays d'origine, lesquelles ne témoignent d'ailleurs pas d'un attachement particulier à la Suisse.

Ne bénéficiant d'aucune formation, le recourant travaille en qualité d'employé polyvalent dans un restaurant, activité qu'il pourrait également exercer en Serbie. En effet, il est jeune, en bonne santé et au bénéfice d'une expérience professionnelle dans la restauration acquise à l'étranger, de sorte qu'il serait compétitif sur le marché local du travail. Le fait que les conditions d'existence seraient plus difficiles en Serbie, compte tenu d'un niveau de vie différent, n'est pas déterminant au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 350). Il n'existe dès lors aucun obstacle insurmontable à sa réinsertion en Serbie.

C'est par conséquent à juste titre que les premiers juges ont considéré que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr n'étaient pas réalisées, de sorte que le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

f. Les conditions de l'art. 83 LEtr ne sont pas réunies au vu de la situation personnelle que le recourant a exposée et des pièces de la procédure. Ainsi, son renvoi dans son pays d'origine est possible et licite. La Serbie n'étant pas un pays en guerre, l'exécution de la décision de renvoi ne mettra pas sa vie en danger et peut être raisonnablement exigée. 3)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.